

Actualités fiscales

Numéro **38** Année 2021 semaine du 29 novembre au 5 décembre 2021

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1, 15, 20, 27-31, 44, 52 et 53 Bureau de dépôt Antwerpen X P2A9386

contenu

loi programme

La réforme du régime des cadres étrangers 1

actions

Moduler les droits aux bénéficiaires d'actions : pièges fiscaux et opportunités 3

brèves

TVA : le fisc revoit sa position en matière d'exemption des services directement liés à l'exportation de biens 10

Carry back des pertes en Région wallonne : un recours administratif nécessaire 10

loi programme

La réforme du régime des cadres étrangers

An DE REYMAEKER avocat fiscaliste – associé Vandendijk & Partners Avocats

Récemment, le gouvernement a annoncé qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 un nouveau régime fiscal pour les cadres étrangers s'appliquera. Les projets de textes ont été approuvés par le Conseil des ministres du 29 octobre 2021. Actuellement, le projet de loi doit encore être approuvé par le parlement. Les textes ne sont donc pas encore définitifs.

Après 38 ans, le régime fiscal des cadres étrangers, mieux connu sous le nom de régime des expatriés va être actualisé. Cela aura pour but d'offrir une plus grande sécurité juridique au régime qui, aujourd'hui encore, ne repose "que" sur une circulaire administrative (Circ. du 8 août 1983, Ci. RH. 624/325.294). L'intention est de la remplacer par un nouveau régime qui est adapté aux besoins juridiques et fiscaux actuels.

objectif : attirer des personnes qualifiées vers la Belgique

L'objectif du régime spécial pour expatriés était, et est toujours, de promouvoir la Belgique auprès des investisseurs étrangers et de permettre aux entreprises opérant au niveau international de transférer des personnes qualifiées vers la Belgique à un coût acceptable et compétitif. Ceci en tenant compte des taux très élevés de l'impôt sur le revenu, déjà à un niveau de salaire relativement faible (50 % d'impôt sur le revenu à partir d'environ 41 000 euros de revenu imposable) et des cotisations de sécurité sociale illimitées en Belgique.

éviter des apatrides fiscaux

Plus de non-résidents « fictifs »

Les personnes qui peuvent faire appel à ce régime auront, en principe, le statut fiscal de résident belge, sur la base de l'article 2 du CIR 92 (contrairement au système actuel, dans lequel les expatriés étaient fictivement considérés comme des « non-résidents » de la Belgique). L'objectif est d'éviter le phénomène des « apatrides fiscaux », puisque la plupart des expatriés ne sont pas non plus des résidents fiscaux dans leur pays d'origine lorsqu'ils viennent vivre en Belgique avec leur famille.

protection des conventions

Ils seront alors imposables en Belgique sur leurs revenus mondiaux, mais pourront également bénéficier de la protection des conventions fiscales que la Belgique a conclues avec

**nationalité étrangère
n'est plus exigée**

d'autres pays (ce qui n'est pas possible dans le système actuel car la circulaire du 8 août 1983 l'exclut), par exemple s'ils travaillent dans d'autres pays ou s'ils reçoivent des revenus de source non belge, afin d'éviter une double imposition sur ces mêmes revenus.

Les personnes qui conservent leur résidence en dehors de la Belgique pourront également bénéficier de ce nouveau régime mais en tant que « non-résident ».

L'exigence d'une nationalité étrangère est également abandonnée. Cela élimine la discrimination qui existait jusqu'à présent. Les personnes de nationalité belge qui répondent aux critères pourront également bénéficier de ce régime (pour autant qu'ils n'aient pas été résidents fiscaux pendant les 60 mois précédant l'entrée en fonction – voir ci-dessous).

Conditions pour les « contribuables impatriés » et « chercheurs impatriés »

Il est prévu d'instaurer deux nouveaux régimes spéciaux d'imposition dans le CIR 92, pour les « contribuables impatriés » (art. 32/1) et pour les « chercheurs impatriés » (art. 32/2). Ceux-ci auront les mêmes avantages fiscaux. Ils ne diffèrent qu'au niveau du champ d'application personnel et des conditions.

En principe, tant les travailleurs salariés que les "dirigeants d'entreprise" (tels que définis dans l'article 32 § 1, 1° et 2° du CIR 92, à l'exclusion toutefois d'une personne qui exerce un tel mandat au sein de sa propre entreprise dont elle est fondatrice ou co-fondatrice ou dont elle détient des actions qui représente 30 p.c. ou plus dans le capital de la société) peuvent relever du nouveau régime fiscal spécial. Toutefois, le statut de "chercheur" est uniquement réservé aux employés avec contrat de travail.

Cet employé doit être recruté directement à l'étranger ou mis à disposition en Belgique par une société résidente, un établissement stable belge d'une société étrangère ou une association sans but lucratif.

Ensuite, au cours des 60 mois précédant le début du travail en Belgique, il ne peut pas avoir été résident belge, ni avoir résidé à une distance inférieure de 150 km de la frontière, ni avoir été soumis à l'impôt des non-résidents pour des revenus professionnels en Belgique.

Pour les "contribuables impatriés", une rémunération supérieure à 75 000 € par année civile sera exigée pour bénéficier du nouveau régime (sans autre condition de diplôme). Les « chercheurs impatriés » ne sont pas tenus d'avoir une rémunération supérieure à 75 000 €, mais ils doivent être en mesure de présenter un diplôme qualifiant de Master ou l'équivalent de 10 ans d'expérience professionnelle.

Nouvelle règle des 30 %

Afin de rendre le système attractif, un montant qui ne dépasse pas 30 % de la rémunération sera considérée comme "un remboursement de dépenses propres à l'employeur". Les 30 % ne sont donc pas soumis à l'impôt.

Cela rendra le système plus transparent, plus simple et plus facile à gérer pour les entreprises internationales.

Les 30 % seront plafonnés à 90 000 € par an. Cela signifie qu'au-delà d'un salaire de 300 000 € (30 % de 300 000 = 90 000), aucun avantage fiscal ne s'appliquera, ce qui rendra le système moins attrayant pour les cadres et les décideurs ayant des rémunérations plus élevées.

Ainsi on met fin au système actuel d'exonération des « jours prestés à l'étranger » et à l'application de la note technique de l'administration fiscale sur le calcul des frais propres à l'employeur.

Outre les 30 %, sous certaines conditions, les frais suivants seront également considérés comme des dépenses propres à l'employeur (1) les frais occasionnés par le déménagement en Belgique, (2) les frais liés à l'aménagement de l'habitation en Belgique, et (3) les frais du minerval scolaire des enfants.

Pour 5 ans

En principe, le régime sera d'application pendant maximum 5 ans. Ainsi, une fois le régime accordé, l'impatrié peut en profiter pendant 5 ans, avec la possibilité de demander une prolongation de 3 ans. Cela signifie que le nouveau régime peut être appliqué pendant un maximum de 8 ans.

**ne pas avoir résidé en
Belgique ou près de la
Belgique**

**conditions :
rémunération
supérieure de 75.000 €
ou diplôme de Master/
expérience équivalente**

**30 % de la
rémunération exemptée
d'impôt**

**simplification
administrative**

maximum de 8 ans

Procédure de demande

Une demande doit dans tous les cas être introduite par l'employeur auprès des autorités fiscales compétentes en Belgique, dans les 3 mois à partir de l'entrée en fonction du contribuable en Belgique. Une attestation de l'employé ou dirigeant d'entreprise indiquant son accord doit également être jointe à la demande.

A partir de 2022

Le nouveau régime entre en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sera applicable aux contribuables impatriés et aux chercheurs impatriés éligibles entrant en fonction en Belgique à partir du 1^{er} janvier 2022. Les expatriés qui bénéficient du régime actuel, depuis maximum 5 ans, peuvent opter pour le nouveau régime, pour autant que les nouvelles conditions soient remplies et qu'une demande soit faite avant le 31 juillet 2022.

période transitoire

Les expatriés qui font usage du régime actuel, comme prévu par la circulaire administrative du 8 août 1983, mais qui ne rempliraient pas les conditions du nouveau régime, ne perdraient en principe pas immédiatement les avantages du régime existant à partir du 1^{er} janvier 2022. Il y aurait une période transitoire de 2 ans pendant laquelle la circulaire du 8 août 1983 pourra encore être appliquée.

restrictions budgétaires et attractivité du nouveau régime ?

Le nouveau régime promet certainement une plus grande sécurité juridique car il sera inscrit dans le Code des impôts sur les revenus 1992. La circulaire du 8 août 1983 n'était plus adaptée à la législation fiscale actuelle.

Toutefois, comme la réforme fait partie d'un ensemble plus large de "mesures budgétaires", un seuil d'entrée de 75 000 € de rémunération est introduit (sauf pour les chercheurs) ainsi qu'un plafond de 90 000 € sur les dépenses propres à l'employeur de 30 % non-taxables. La question est de savoir si le système sera suffisamment compétitif par rapport aux régimes similaires existants dans nos pays voisins.